

Arrêt

n° 255 245 du 31 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me A. BOSSER, avocat,
Rue Berckmans, 89,
1060 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2018 par X, de nationalité bangladaise, tendant à l'annulation de « *la décision de mettant fin au séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise par la partie adverse à son encounter le 3 octobre 2018 et notifiée le 11 octobre 2018* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 21 novembre 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOSSER, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 février 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de belge. Il a obtenu une carte de séjour en date du 17 août 2017.

1.2. Par courrier du 21 juin 2018, le requérant a transmis à la partie défenderesse, un courrier comportant un complément d'informations.

1.3. Par courrier du 14 août 2018, la partie défenderesse a adressé au requérant un courrier l'informant qu'il est susceptible de faire l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour et l'invitant à produire des éléments afin d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge, de durée de séjour, des éléments familiaux et économiques ainsi que l'intensité des liens avec le pays d'origine. Le requérant y a répondu par des courriels du 28 août 2018 et du 7 septembre 2018.

1.4. Le 3 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifié au requérant en date du 11 octobre 2018.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 40ter, 41ter, 42bis, 42quater, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 49, 54, 57, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

[...]

Motif de la décision :

L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de P.I.T.A. ([...]) de nationalité belge, en date du 02.02.2017 et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 17.08.2017. La personne concernée s'est mariée au Danemark avec l'ouvrant droit le 17.11.2016 et serait arrivé en Belgique au mois de février 2017, date à laquelle elle introduit sa demande de regroupement familial. Monsieur H.M. ([...]) et Monsieur P.I.T.A. ([...]) ont partagé le même domicile, en couple et sans enfant, pendant moins de deux ans.

Or, selon le registre national de Monsieur H.M. ([...]) , il n'y a plus de cellule familiale entre ce dernier et Monsieur P.I.T.A. ([...]) depuis le 14.06.2018. Cette information est confirmée par le rapport de son avocate, Maître B., qui précise qu'une procédure de divorce est entamée. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante. Selon l'article 42quater §1er alinéa 1er, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour

Par son courrier du 14.08.2018, l'Office des Etrangers a demandé à l'intéressé de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. A la suite de cette dépêche, Monsieur H.M. ([...]) a produit les documents suivants : un contrat de travail, un rapport social du Bureau d'Accueil pour Primo-Arrivants de la ville de Bruxelles et une attestation d'inscription et de fréquentation en cours de français.

Parmi les documents fournis par l'avocat, plusieurs articles sur la situation des homosexuels au Bengladesh et aux Emirats Arabes, ainsi que des rapports de la commission des droits de l'homme.

Concernant la durée de son séjour (Monsieur H.M. ([...]) est arrivé sur le territoire en février 2017) n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son titre de séjour, eu égard au défaut de cellule familiale avec son conjoint.

De plus, l'intéressé, né le 24.05.1975, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

En outre, selon la banque de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers et les documents réceptionnés, l'intéressé est actuellement sous contrat de travail à durée indéterminée; cet élément ne peut à lui seul être considéré comme un élément d'intégration suffisant. Le fait qu'il n'émarge pas au CPAS n'est pas non plus suffisant pour justifier le maintien de la carte de séjour. L'intégration économique n'est qu'un seul élément parmi les autres conditions à remplir.

Quant aux attestations de suivi de formation en langue française, elles ne sont pas suffisantes pour établir que Monsieur H.M. ([...]) est intégré socialement et culturellement, ces attestations n'étant accompagnées d'aucune attestations de réussite ni de documents permettant d'établir son niveau de connaissance d'une des langues nationales.

Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que la personne concernée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de Monsieur H.M. ([...]) telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur H.M. ([...])

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980;

Dès lors, en vertu de l'article 42ter/42quater/47/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé (e).

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation [...] des article 2 et 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 [...] de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 [...] du principe de bonne administration en ce qu'il se décline en un principe de prudence, de soin et de minutie imposant de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif [...] Des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.2. Il indique que l'acte attaqué est motivé en droit par l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il précise également que « *Après un rappel des faits (date du mariage, de la demande de regroupement familial, de l'obtention du titre de séjour, et de la possibilité de mettre fin au*

séjour sur base de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980, la partie adverse indique qu'en suite de son courrier le requérant a produit les documents suivant :

- un contrat de travail ;*
- un rapport social du Bureau d'Accueil pour Primo-arrivant de la ville de Bruxelles*
- une attestation d'inscription et de fréquentation de cours de français ;*
- plusieurs articles sur la situation des homosexuels au Bangladesh et aux Émirats Arabes Unis*
- des rapports de la commission des droits de l'homme » et reproduit un extrait de l'acte attaqué.*

2.3. Il rappelle l'article 42quater, § 1^{er} et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle en se référant notamment aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à des arrêts du Conseil d'Etat, au principe général de bonne administration et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il soutient que *« l'orientation sexuelle constitue un aspect fondamental de l'identité et de la conscience d'un individu (jurisprudence constante de la Cour EDH) et relève de ce fait des droits protégés par l'article 8 de la CEDH. Il ne saurait dès lors être exigé de personnes homosexuelles qu'elles dissimulent leur orientation sexuelle, sous peine de violer leur droit à la vie privée protégé par l'article 8 de la CEDH. Le fait de subir des discriminations en raison de son homosexualité est une violation de l'article 14 de la CEDH qui interdit les discriminations et de l'article 8 de la CEDH. Subir des violences en raison de son homosexualité est une violation des articles 3 de la CEDH qui interdisent les tortures, les traitements inhumains et dégradants combiné aux articles 8 et 14 de la CEDH »*. A cet égard, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier étant donné que bien que *« qu'elle les cite, la décision attaquée ne fait aucune référence aux informations transmises par la partie requérante relative à la situation des personnes homosexuelles au Bangladesh et à Dubaï »*. Or, il expose qu'il ressort de ces documents, qu'étant homosexuel, il court un risque réel en cas de retour au Bangladesh d'être contraint de cacher son homosexualité ou bien de subir des discriminations et violences. A cet égard, il affirme que ce risque est attesté par l'ensemble des documents joints par son conseil au courrier du 27 juin 2018. Dès lors, il affirme qu'en vertu du principe de bonne administration, la partie défenderesse devait prendre en compte le contenu de ses documents et, partant, elle a méconnu ce principe.

En outre, il considère qu'en l'absence de toute motivation dans l'acte attaqué sur la raison pour laquelle les documents n'ont pas été pris en considération ou pour quelle raison la situation ne permet pas de maintenir son droit de séjour, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation et ne permet pas au Conseil de contrôler la décision.

Il indique que l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de *« tenir compte, entre autres, lors de sa décision de mettre fin de séjour de tout étranger, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité avec son pays d'origine »*. A cet égard, il souligne que la *« comparaison entre l'intégration sociale et culturelle en Belgique et l'intensité des liens avec le pays d'origine oblige la partie adverse à faire un exercice d'équilibre entre les liens que l'étranger a en Belgique et ceux qu'il a maintenu dans son pays d'origine »* et que le but de cette comparaison *« est non seulement de prendre en considération les éléments d'intégration en Belgique, mais également de donner un certain poids aux éventuelles difficultés d'intégration que pourrait connaître un étranger en cas de retour dans son pays d'origine »*.

Dès lors, il estime que son homosexualité est un élément important et déterminant que la partie défenderesse devait prendre en considération dans l'examen prévu par l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il relève que son orientation sexuelle et *« les éléments joints au dossier sur la situation des homosexuels au Bangladesh indique clairement qu'il devra faire face à des difficultés très importantes d'intégration dans son pays d'origine et qu'il y sera plus que probablement victime de violations de ses droits fondamentaux »*.

Il ajoute que la partie défenderesse *« devait d'autant plus le prendre en considération que les principes guidant l'obligation reprise à l'article 42quater §1 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 correspond à l'obligation découlant de l'article 8 de la CEDH de respecter le principe de proportionnalité lors de la décision de mettre fin au séjour d'un étranger admis sur le territoire. Ce principe oblige à faire une balance des intérêts concurrents de l'Etat et de l'étranger concerné par la mesure envisagée. Ce principe exige que les avantages procurés à l'Etat par la mesure ne soient pas disproportionnés par rapport aux inconvénients subis et que la mesure prise soit nécessaire et justifiée par un intérêt énuméré au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH »*. Ainsi, il indique ne constituer aucun risque pour le bien-être économique du pays dans la mesure où il travaille dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. A cet égard, il précise que si *« et élément ne suffit pas en soi pour être un élément d'intégration suffisant, il faut cependant qu'il soit examiné conjointement à l'ensemble des autres éléments du dossier, y compris les inconvénients majeurs que le requérant risque de rencontrer dans son pays d'origine en raison de son homosexualité »*. D'autre part, il mentionne ne poser aucun problème pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique.

Par ailleurs, il reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant dans l'acte attaqué que les attestations de suivi de formation en langue française ne sont pas accompagnées d'attestations de réussite ou de documents permettant d'établir son niveau de connaissance d'une des langues nationales. En effet, il expose que la pièce n° 6 du courrier du 27 août 2018 comprend une attestation de réussite des niveaux B.1.1 et B.1.2 du cadre européen de la référence pour les langues, ce niveau démontre qu'il a une bonne connaissance d'une langue nationale et correspond à un utilisateur indépendant. A cet égard, il précise que *« Par comparaison, le niveau de connaissance linguistique requis pour obtenir la nationalité belge est le niveau A.2 (article 1, §2, 5° du Code de la Nationalité Belge), qui correspond à une connaissance élémentaire². La connaissance linguistique du requérant serait donc considérée comme suffisante dans le cadre de l'obtention de la nationalité belge »*. Dès lors, il considère qu'il s'agit d'un élément à prendre en considération dans le cadre de l'examen de sa situation conformément à l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

De surcroît, il mentionne qu'il ressort de la pièce 8 du courrier susmentionné qu'il est volontaire au service d'interprétariat B.A. et fait des prestations en ourdou et bengali en combinaison avec le français, ce qui démontre sa bonne connaissance du français. Or, il est surpris que la partie défenderesse ne fasse aucune référence à cette pièce, ce qui lui laisse penser qu'elle ne l'a pas prise en considération et ce, en violation du principe de bonne administration, lequel impose de tenir compte de tous les éléments du dossier.

Il fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les prestations de bénévolat à la Rainbow House, tel que cela ressort de la pièce 8 du courrier du 27 août 2018.

Partant, il soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir son niveau de connaissance d'une des langues nationales.

Il fait valoir qu'en raison de la non prise en compte de nombreux éléments transmis, à savoir des « *éléments qui portent sur les inconvénients disproportionnés liés au retrait du droit de séjour et à son intégration en Belgique* », la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen auquel elle doit se livrer en vertu de 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *avec le soin et la minutie requis par le principe de bonne administration qui est donc violé* ». A cet égard, il indique que d'une part, à défaut d'avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif, la partie défenderesse a également méconnu l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi qui le lui impose. D'autre part, en ne prenant pas en compte l'ensemble des éléments relatifs à sa vie privée, la partie défenderesse n'a pas correctement évalué la proportionnalité de l'acte attaqué et a donc méconnu l'article 8 de la CEDH.

Il relève que l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que selon l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la même loi « *la base légale sur laquelle est fondée la décision de la partie adverse, n'est pas applicable lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent* ». A cet égard, il souligne que « *Cette disposition ne limite pas et ne définit pas les «circonstances particulièrement difficiles» qui exigent qu'il ne soit pas fait application de l'article 42quater §1, alinéa 1, 4°, mais cite, à titre d'exemple, les situations de violences familiales ou des faits de violence. Cette liste, n'est limitative* ». Or, il soutient que la partie défenderesse aurait dû examiner la situation des homosexuels dans son pays d'origine « *au regard de l'article 42quater, §4, 4° afin d'examiner s'il ne s'agit pas, compte tenu de l'orientation sexuelle du requérant d'une situation particulièrement difficile qui exige de ne pas faire application de l'article 42quater, §1, alinéa 1, 4° et donc de maintenir le droit de séjour, malgré l'absence d'installation commune* ». Dès lors, il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en n'examinant pas sa situation sous cet angle.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la même loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque le mariage entre les membres de la famille concernés est dissous sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition. Aux termes du § 1^{er}, dernier alinéa, de ladite disposition, le Ministre ou son délégué doit en outre tenir compte, dans sa décision de mettre fin au séjour, « *de la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

3.2.1. En l'occurrence, il ressort de l'acte attaqué, qu'après avoir constaté qu'il n'y a plus de cellule familiale entre le requérant et son époux et qu'une procédure de divorce a été entamée, la partie défenderesse s'est notamment prononcée sur le fait que le requérant, suite au courrier adressé en date du 14 août 2018, « a produit les documents suivants : un contrat de travail, un rapport social du Bureau d'Accueil pour Primo-Arrivants de la ville de Bruxelles et une attestation d'inscription et de fréquentation en cours de français.

Parmi les documents fournis par l'avocat, plusieurs articles sur la situation des homosexuels au Bangladesh et aux Emirats Arabes, ainsi que des rapports de la commission des droits de l'homme », conformément à l'article 42quater, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En revanche, il n'apparaît ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant suite au courrier du 14 août 2018. Ainsi, il ressort du dossier administratif que le conseil du requérant a envoyé divers documents par courriels du 27 août 2018, duquel il ressort que ce dernier a précisé que « *Par ailleurs, j'ai transmis à votre office, par email du 27 juin 2018, un courrier circonstancié ainsi que 22 annexes.*

Je vous remercie de me confirmer que ceux-ci ont pu être joints au dossier administratif de Monsieur H. » et du 7 septembre 2018.

Le complément d'informations, daté du 21 juin 2018 et transmis par courriel du 27 juin 2018, mentionne notamment que : « *En l'espèce, Mr. H. souhaite en outre faire part à Votre Office des éléments suivants :*

1) En raison de son orientation sexuelle - laquelle ne peut être contestée au vu de son mariage et sa cohabitation avec Monsieur POLIS - il ne peut être renvoyé dans son pays d'origine, le Bangladesh, en raison de l'homophobie qui y règne et, a fortiori, de la criminalisation de l'homosexualité (A).

2) S'il venait à Votre Office d'envisager le retour de mon client vers Dubaï en raison du temps qu'il a passé là-bas, il convient de rappeler plusieurs éléments. Premièrement, dans le cadre d'une procédure de retrait de titre de séjour, il convient d'avoir uniquement égard à la situation dans le pays dont le requérant a la nationalité et non celle dans lequel il a pu, dans le passé, bénéficier d'un droit de séjour. Dans le cas présent, Mr. H. a la nationalité bangladaise et nullement émiratie.

Deuxièmement, tout comme au Bangladesh, la situation des homosexuels à Dubaï est notoirement déplorable (B).

Il convient donc de mener une analyse sérieuse de la situation délicate qui prévaut au Bangladesh (et, à titre subsidiaire, à Dubaï) à l'égard des personnes homosexuelles, mais aussi, et avant tout de confronter l'examen du dossier aux principes établis par le Haut-Commissaire aux Nations Unies des droits de l'Homme.

Il appartient dès lors à Votre Office d'examiner si mon client peut être rapatrié au Bangladesh ou à Dubaï et y vivre son homosexualité conformément au droit international ainsi qu'aux principes énoncés par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale des Nations Unies du 4 mai 2015 (A/HRC/29/123) (pièce 3).

[...]

La combinaison des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme impose en outre à l'État de respecter le droit à la vie privée et familiale de tout individu se trouvant sous sa juridiction sans discrimination fondée, notamment, sur l'orientation sexuelle.

Il convient donc d'analyser la possibilité pour Monsieur H. de vivre sa sexualité sans crainte dans son pays d'origine.

A. La contextualisation de la crainte de Mr H. : la situation au Bangladesh

Monsieur H. souhaite faire part à Votre Office de plusieurs éléments importants à prendre en considération lors de toute décision relative au séjour d'un étranger en Belgique.

En l'espèce, il s'agit notamment de la situation particulière qui prévaut au Bangladesh eu égard à son homosexualité.

1) La criminalisation de l'homosexualité

Il est notoire que la situation des homosexuels au Bangladesh est tout à fait catastrophique. En effet, l'article 377 du Code pénal incrimine les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe et punit un tel comportement de peine de prison pouvant aller jusqu'à l'enfermement à perpétuité et d'une amende puisqu'il prévoit que [...]

En l'espèce, Mr. H. craint avec raison de ne pas pouvoir vivre librement et en toute sécurité en cas de retour au Bangladesh en raison de l'homophobie qui règne au sein de la société bangladaise, de l'absence de protection effective des autorités qui, au contraire, arrêtent et emprisonnent les homosexuels et de la forte influence des groupes radicaux religieux qui font des personnes homosexuelles les cibles d'attaques meurtrières.

Mr. H. ne pourrait afficher publiquement son orientation sexuelle. Il serait contraint de cacher son penchant pour les hommes et de vivre ses relations amoureuses dans le plus grand secret s'il devait être (r)envoyé au Bangladesh (pays dans lequel il n'a par ailleurs jamais vécu), ce qui serait contraire aux principes édictés par le HCDH, l'Expert indépendant pour la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre et à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme et du Conseil du contentieux des étrangers.

B. La contextualisation de la crainte de Mr H. : la situation à Dubaï

A titre subsidiaire, sachant que Mr HASHIM ne dispose plus de titre de séjour pour Dubaï et sachant que sa situation doit être analysée au regard de l'Etat dont il est ressortissant et non un Etat dans lequel Mr H. a séjourné, celui-ci souhaite faire part à Votre Office des éléments suivants :

[...]

2) La situation des personnes LGBTI à Dubaï

Enfin, à titre subsidiaire, il convient de prendre en considération la situation des personnes homosexuelles à Dubaï. Or, il est notoire que la situation des homosexuels à Dubaï est plus que délicate et entraîne de graves entraves aux droits de l'homme.

a. La criminalisation de l'homosexualité

L'article 177 du Code pénal de Dubaï incrimine les relations sexuelles entre hommes et prévoit Un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans de prison pour quiconque enfreindrait cette disposition. La loi fédérale des Emirats Arabes Unis prévoit quant à elle la peine de mort (article 354 du Code pénal fédéral) et est utilisée pour poursuivre des homosexuels pour « indécence » en vertu de l'article 356 du Code pénal fédéral. Ceci a été constaté par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans un rapport de 2017 (pièce 22) :

[...]

En pratique, l'homosexualité est punie par des peines d'emprisonnement, des amendes, la déportation voire la peine de mort.

[...]

Par conséquent, les personnes homosexuelles se trouvant à Dubaï sont contraintes de cacher leur sexualité et risquent d'importantes sanctions si leur orientation sexuelle est découverte.

b. L'homophobie généralisée à Dubaï

*A côté de cette criminalisation, le tabou entourant la question de l'homosexualité dans la communauté musulmane à Dubaï implique inévitablement une totale absence de prise en considération de cette communauté internationale au niveau politique. Ni les Émirats Arabes Unis, ni Dubaï n'ont pris de quelconques mesures en vue d'améliorer la situation de ces personnes déjà pourtant Stigmatisée et condamnées tant socialement que pénalement.
[..] ».*

3.2.2. Par ailleurs, il ressort de la note de synthèse du 3 octobre 2018, contenue au dossier administratif, que la partie défenderesse a notamment indiqué que : *« [...] 10.2018 : transmission de docs : contrat de travail, rapport social d'accompagnateur social, attestation d'inscription et de fréquentation aux cours, rapport des droits de l'homme, articles de CEDH, et d'autres documents dénonçant les conditions de traitement de l'homosexualité au Bangladesh [...] ».*

Or, la partie défenderesse a uniquement indiqué, à cet égard, dans l'acte attaqué que *« Concernant la durée de son séjour (Monsieur H.M. ([...]) est arrivé sur le territoire en février 2017) n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son titre de séjour, eu égard au défaut de cellule familiale avec son conjoint.*

De plus, l'intéressé, né le 24.05.1975, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

[...]

Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que la personne concernée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de Monsieur H.M. ([...]) telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé [...] » sans se prononcer sur la situation des homosexuels au pays d'origine ou à Dubaï invoquée par le requérant à l'appui du complément d'informations produit. Dès lors, indépendamment de la question de la pertinence de ses documents, il appartenait à la partie défenderesse d'y avoir égard. Elle n'a donc pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué.

3.3. A titre subsidiaire, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré dans l'acte attaqué que *« Quant aux attestations de suivi de formation en langue française, elles ne sont pas suffisantes pour établir que Monsieur H.M. ([...]) est intégré socialement et culturellement, ces attestations n'étant accompagnées d'aucune attestations de réussite ni de documents permettant d'établir son niveau de connaissance d'une des langues nationales ».*

Le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant dans l'acte attaqué que les attestations de suivi de formation en langue française ne sont pas accompagnées d'attestations de réussite ou de documents permettant d'établir son niveau de connaissance d'une des langues nationales étant donné que la pièce n°6 du courrier du 27 août 2018 comprend une attestation de réussite des niveaux B.1.1 et B.1.2 du cadre européen de la référence pour les langues, ce niveau démontre qu'il a une bonne connaissance d'une langue nationale qui correspond à un utilisateur indépendant.

Ainsi, le courriel du 27 août 2018 mentionne que :

« [...] 5. Les attestations d'inscription aux cours de français et certificat de réussite (niveau B.1)

6. Les attestations d'inscription aux cours de néerlandais

[...] ».

Cependant, les pièces mentionnées dans le courriel susmentionné ne figurent pas au dossier administratif déposé par la partie défenderesse. Or, l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition trouve également à s'appliquer lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n°181.149 du 17 mars 2008).

En l'espèce, le Conseil ne peut procéder à la vérification des allégations du requérant formulées en termes de moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexacts. En effet, la partie défenderesse a omis de produire un dossier administratif complet, ce qui ne permet nullement au Conseil de procéder au contrôle de la décision entreprise.

Par conséquent, la partie défenderesse est restée en défaut de produire le dossier administratif complet et que, partant, elle n'a pas suffisamment et valablement motivé la décision entreprise à cet égard.

3.4. Dans cette perspective, le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 octobre 2018, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK.

P. HARMEL.